

le 19/04/19: come closer come ne noiein

Cour d'Appel d'Agen
Tribunal de Grande Instance d'Agen

Jugement du : 21/02/2019
Chambre Correctionnelle
N° minute : /2019
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Agen le VINGT ET UN FÉVRIER
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame NAVARRO Agnès, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HUC Catherine, greffière,

en présence de Madame RAFFY Morgane, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté par Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN
RECIDIVE faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une citation à l'audience du 21 février 2019 a été signifiée à _____ à étude d'huissier à _____ le 09 novembre 2018 par un huissier de justice sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat commis d'office.

_____ a comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu : d'avoir rue de la Tuque à _____ (47^e), le _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 17 mars 2015 par le Tribunal Correctionnel d'Agen pour des faits similaires. faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN RECIDIVE commis le _____ eprochés à _____ ne sont pas suffisamment caractérisés ; qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Procès-verbal certifié conforme
Agen, le 19/04/19
Le greffier

